

PORTANT ABROGATION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de logement pour nécessité absolue de services dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-348 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Est abrogé l'arrêté n° EPE UCA-2021-348, portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au bénéfice de ██████████ concernant le logement situé 15bis rue Poncillon – 63000 Clermont-Ferrand, d'une surface de 53.51m², implanté sur le domaine public de l'UCA.

Article 2 :

L'abrogation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD

 

Le 22 juin 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*